DIX HUITIÈME ANNÉE N° 496 — REPUBLIQUE DU MALI — 1er Septembre 1976

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

*PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS*

TARIF DES ABONNEMENTS

| | 1 an | 6 mois |
|---|---|---|
| Etats de l'ex-A.O.F. | 8.000 fr. | 4.500 fr. |
| France | 9.000 fr. | 5.000 fr. |
| Etranger | 12.000 fr. | 7.000 fr. |

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

5 août 1976 167 PG-RM. — Décret fixant les attributions du Ministère du Plan ..... 1740

5 août 1976 168 PG-RM. — Décret portant rappel de Conseillers d'Ambassade ..... 1741

6 août .... 169 PG-RM. — Décret fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale : ..... 1741

7 août 1976 170 PG-RM. — Décret fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ..... 1742

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

10 août 1976 2181 MAEC-CAF. — Arrêté portant nomination d'Agent Diplomatique ..... 1743

10 août 1976 2182 MAEG-CAF. — Arrêté portant affectation des Agents ..... 1743

10 août 1976 2183 MAEC-CAF. — Arrêté portant affectation des Agents ..... 1744

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel ..... 1744

MINISTERE DE L'INFORMATION

5 août 1976 2132 MIT-CAB. — Arrêté portant autorisation de la construction d'une salle de cinéma à Hamdallaye ..... 1744

MINISTERE DU TRAVAIL

13 août 1976 2255 MT-CAB. — Arrêté fixant la composition d'une Commission Mixte en vue de la conclusion d'une Convention collective ..... 1745

Personnel ..... 1745

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

4 juillet 1976 2127 MSP-AS. — Arrêté portant application du décret n° 103 PG-RM du 30 mars 1976 ..... 1754

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

16 août 1976 2294-MEN-DNESG-TP. — Arrêté portant création d'un Etablissement Public d'Enseignement Secondaire Général à Dioïla ..... 1755

Personnel ..... 1755

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

3 juillet 76 2108 **bis** MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées ..... 1756

21 juillet 1976 2107 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées ..... 1756

26 juillet 1976 2058 MFC-DNB-SB. — Arrêté autorisant une avance de trésorerie ..... 1756

31 juillet 1976 2106 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées : ..... 1756

31 juillet 76 2108 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées ..... 1756

10 août 76 2180 MDR-MFC-CAB. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Chef Comptable intérimaire à l'Office du Niger à Ségou ..... 1755

19 août 76 2358 MFC-MDIT. — Arrêté Interministériel abrogeant l'arrêté interministériel n° 453 CAB-MFC-MDITP du 14 juin 1972 portant agrément de la Société Malienne de Promotion Industrielle et Immobilière (SOMAPRIM) S.A. ..... 1755

Personnel ..... 1756

ANNONCE LEGALE ..... 1756

# PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

### Décrets - Arrêtés et Décisions

### Présidence

**N° 167 PG-RM. — DECRET fixant les attributions du Ministère du Plan.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le Ministre du Plan est chargé :

1) — de présenter, avec le concours de tous les ministères et des organismes de planification, les projets de plans de développement économique et social de la République et de les soumettre aux instances chargées de leur approbation ;

2) — d'établir des programmes pluri-annuels à partir des documents du plan ; de programmer et coordonner les études de projets retenus au plan ; d'élaborer les études de projets du plan en collaboration avec les départements ministériels ;

3) — de rechercher le financement des projets retenus, en collaboration avec les ministères intéressés, et, pour ce qui concerne les financements extérieurs, en liaison étroite avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

4) — de suivre et de contrôler l'exécution des plans de développement économique et social, de faire périodiquement le point de cette exécution, en comparant les réalisations aux prévisions et en proposant, le cas échéant, les réorientations et les réadaptations rendues nécessaires par l'évolution de la situation ;

5) — de suivre et de contrôler l'exécution du Budget d'Equipement et la gestion des fonds destinés à la réalisation des projets ;

6) — d'établir régulièrement les comptes économiques de la Nation ;

7) — de mener toutes enquêtes statistiques et de collecter tous renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour constante de tableaux de bord permettant de suivre l'évolution de la situation économique et sociale du pays, au regard des objectifs retenus au plan. Ces tableaux de bord doivent permettre de suivre notamment, l'évolution :

— des données démographiques ;
— de la production nationale ;
— des investissements selon les priorités et les échéanciers prévus ;
— de l'équilibre du Budget de l'Etat ;
— de l'équilibre de la balance des paiements et de la balance commerciale ;
— de l'endettement extérieur ;
— du crédit ;
— des prix et des revenus ;
— de l'emploi.

Le Ministre du Plan propose, en temps utile, au Gouvernement, toutes les mesures que cette évolution rend nécessaires.

8) — de la coordination du système informatique national ;
9) — de la coordination des Affaires Economiques et Financières ;

10) — de la coordination des actions de recherche et d'expérimentation pour un développement global intégré au niveau des opérations de développement.

Art. 2. — Les structures dont dispose le Ministère du Plan pour la mise en œuvre des attributions définies à l'article 1er ci-dessus sont celles définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Plan prépare les réunions du Conseil Supérieur du Plan, organe suprême de planification chargé de donner son avis et de faire des propositions sur les grandes orientations du plan et sur le plan lui-même.

Il préside le Comité de Direction du Plan, qui, conformément aux dispositions du décret n° 142 PG-RM du 28 août 1969 doit assurer régulièrement la liaison entre les commissions nationales de planification et le Conseil Supérieur du Plan.

Le Ministre du Plan prend toutes dispositions utiles pour que les commissions nationales et régionales de planification jouent efficacement le rôle pour lequel elles ont été instituées par les décrets n° 138 PG-RM du 26 août 1969 et n° 146 PG-RM du 28 août 1969.

Art. 4. — Le Ministre du Plan saisit la Commission Economique et Sociale, organisme consultatif en matière de planification, dans les cas spécifiés au décret n° 143 PG-RM du 28 août 1969.

Art. 5. — Le Ministre du Plan préside la commission nationale des prix et des revenus créée par l'ordonnance n° 50 CMLN du 28 novembre 1974. Les attributions de cette commission sont précisées par le décret n° 5 PG-RM du 17 janvier 1975.

Les propositions relatives aux rajustements imposés par la conjoncture devront être adressées au Gouvernement en temps opportun. Elles devront, chaque fois, être appuyées d'une étude exposant :

— les données nouvelles qui justifient les rajustements proposés ;

— les incidences de l'adoption des propositions de rajustement sur l'économie nationale en général, et en particulier sur le budget de l'Etat, sur le coût de la vie tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;

— les mesures proposées pour faire face à ces incidences ;

— les moyens proposés pour permettre la mise en œuvre de ces mesures.

Art. 6. — Les organismes mis en place par le décret nº 190 PG-RM du 20 décembre 1973 pour le recensement général de la population (commission nationale de recensement général de la population, comité technique de recensement, bureau central de recensement, commission régionale et bureaux régionaux de recensement) effectueront leurs opérations en étroite collaboration avec le Ministère du Plan et sous le contrôle technique de ce département.

Art. 7. — Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue en matière de coordination des affaires économiques et financières, le Ministre du Plan peut, après accord du Président du Gouvernement, convoquer toute réunion interministérielle qu'il juge utile.

Art. 8. — Les bureaux d'études, de planification et de la statistique existants ou à créer dans les départements ministériels, les administrations et les unités de production (et qui sont, en vertu des dispositions de l'article 14 du décret nº 70 PG-RM du 16 avril 1968, les correspondants du Ministère du Plan) communiqueront à ce département les informations chiffrées disponibles, les études effectuées, leurs programmes de travail, et d'une manière générale, tous les renseignements dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Les ministres veilleront à ce que ces correspondants apportent au Ministère du Plan tout le concours qu'il est en droit d'en attendre.

Art. 9. — Toutes les personnes physiques et morales exerçant leurs activités au Mali sont tenues de répondre aux questionnaires du Ministère du Plan et de fournir à ce département tous les renseignements dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 10. — Le projet de budget de l'Etat et le projet de programme annuel d'importation et d'exportation seront soumis, chaque année, en temps opportun, à l'examen préalable du Ministère du Plan, avant leur transmission au Conseil des Ministres.

A l'occasion de cet examen préalable, le Ministre du Plan veille à ce que les prévisions tiennent compte des objectifs définis au Plan de développement économique et social, notamment en ce qui concerne la résorption des déséquilibres éventuels.

Art. 11. — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 1976

**Le Président du Gouvernement,**
Colonel Moussa TRAORE

---

Nº 168 CMLN. — DECRET **portant rappel de Conseillers d'Ambassade.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance nº 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;
Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret nº 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu les décrets nº 108 CMLN du 26 août 1970 et nº 01 CMLN du 12 janvier 1971 portant nomination de Conseillers d'Ambassade.

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Hamady Tidiani Kouressi et Siragatou Cissé les dispositions des décrets nº 108 CMLN du 26 août 1970 et nº 01 CMLN du 12 janvier 1971 portant nomination des Intéressés en qualité de Conseillers d'Ambassade respectivement à PEKIN et à NEW-YORK.

Art. 2. — MM. Hamady Kouressy et Siragatou Cissé sont rappelés et mis à la disposition du département central des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date d'arrivée des intéressés au Mali sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 août 1976

**Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale**
**Président du Gouvernement**
**Chef de l'Etat,**
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération**
Le Lt-Colonel Charles Samba CISSOKO
Grand Officier de l'Ordre National

---

Nº 169 PG-RM. — DECRET **fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale a pour mission :
1) de conduire la diplomatie et la politique extérieure de la République ;
2) de veiller à l'établissement et au développement de nos rapports de coopération avec les autres Etats et les Organisations Internationales ;
3) de veiller à l'application des traités, conventions et accords internationaux dont il est chargé de la conversation et de l'interprétation ;
4) de veiller sur le règlement des problèmes que peuvent connaître nos nationaux vivant à l'Etranger et d'assurer la protection des intérêts maliens à l'Etranger ;
5) d'informer régulièrement le Gouvernement :
— sur les données de la politique internationale et sur l'évotion prévisible de cette politique ;
— sur l'état de nos rapports de coopération avec nos partenaires étrangers y compris les organisations non gouvernementales ;
6) d'informer régulièrement nos partenaires étrangers sur les données de la politique malienne, dans le but d'assurer l'évolution normale de nos relations internationales.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est l'intermédiaire obligé des rapports du Gouvernement avec les Gouvernements Etrangers et les Organisations Internationales.
tère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sera représenté à de telles rencontres toutes les fois qu'il le jugera utile.

En conséquence, les correspondances en provenance ou à destination de nos partenaires étrangers doivent obligatoirement être acheminées par son entremise. En particulier, toutes les demandes d'aide extérieure, quelles qu'en soient la nature et la forme, doivent être adressées au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale qui est chargé de leur centralisation et qui a pour mission de susciter l'intétérêt de nos partenaires pour nos projets de développement économique et social.

Art. 3. — 1) Aucune négociation en vue de la conclusion d'un accord international ne peut être engagée sans que le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale soit au préalable et en temps utile informé de l'objet, de la date et du lieu de la négociation. La participation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à de telles négociations est obligatoire.

2) Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale doit être préalablement et en temps utile informé de l'objet, de la date et du lieu de toute rencontre avec nos partenaires étrangers. Sauf décision contraire du Conseil des Ministres ou du Chef du Gouvernement, le Minis-

3) Deux exemplaires des dossiers relatifs aux négociations et rencontres visées dans le présent article sont obligatoirement adressées au Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération Internationale.

Art. 4.. — Les structures dont dispose le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, pour la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret, sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale nomme par arrêté les conseillers, les attachés et les secrétaires d'Ambassade.

Les Agents comptables des Ambassades sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et du Ministre des Finances.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 1976.

**Le Président du Gouvernement,**
Colonel Moussa TRAORE

---

N° 170 PG-RM. — DECRET **fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974,
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Les Sociétés et Entreprises d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte relevant de la Tutelle du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont celles visées au paragraphe 1 de l'article 2 du décret n° 134 PG-RM du 4 octobre 1973. Ce sont :

1°) SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

— **Secteur commercial :**
— la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)
— la Pharmacie Populaire du Mali
— la Librairie Populaire du Mali
— la SOMAF.
— la SOMBEPEC.
— **Secteur Industriel :**
— la COMATEX
— la SEPOM
— la SONATAM
— la SOCIMA
— la SONETRA
— l'OCINAM
— l'EMAB
— la SOCOMA
— les EDIM
— l'ULB
— TAMALI
— la SOBRIMA
— l'UCEMA
— **Secteur des Transports et Services :**
— Air-Mali
— la CMTR
— la CMN
— la SHM

2°) SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

— Energie du Mali (EDM)
— Société d'Equipement du Mali (SEMA)
— la SOCORAM
— ITEMA
— la SMECMA.

Le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat assurera également la tutelle de toute société ou entreprise d'Etat nouvelle et de toute société d'économie mixte nouvelle, sauf si cette tutelle est expressément attribuée à un autre département ministériel par un texte pris à cet effet.

Art. 2. — Le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat a pour mission de veiller à ce que les entreprises placées sous sa tutelle atteignent les objectifs qui leur sont assignés dans le cadre des plans nationaux de développement économique et social. Ces objectifs sont les suivants :

— développer et consolider l'indépendance et la solidarité nationales ;
— faire des entreprises nationales des entreprises modèles, exemplaires par la bonne gestion, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité ;
— fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays ;
— mettre au premier plan le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail ;
— contribuer efficacement à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population ;
— faire des entreprises nationales une école de formation et de promotion de cadres pour la Nation tout entière.

Art. 3. — A cette fin, le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat :

1°) contrôle l'application, par les organismes placés sous sa tutelle des lois, règlements et directives du Gouvernement ;

2°) étudie l'ensemble des problèmes des entreprises en vue de leur trouver des solutions ; donne aux entreprises toutes instructions utiles pour la poursuite des objectifs qui leur sont assignés ;

3°) coordonne les activités des entreprises, prend toutes les mesures susceptibles de favoriser leur coopération et tranche les différends pouvant surgir entre elles ;

4°) examine les comptes-rendus, les rapports annuels, les bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

5°) propose chaque année une liste d'entreprises pilotes, comprenant les entreprises qui se seront distinguées par leurs résultats e dont le personnel pourrait recevoir des récompenses sous forme de primes ou de distinctions honorifiques ;

6°) propose des sanctions contre les responsables d'une mauvaise gestion, lorsque ces responsables sont nommés par décret. Toutefois, en attendant l'intervention des sanctions proposées, le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de l'entreprises et la continuation de ses activités, à charge d'en rendre compte immédiatement au Président du Gouvernement ;

7°) veille à ce que les organismes placés sous sa tutelle apportent à l'Etat une contribution en rapport avec la place qu'ils occupent dans l'économie nationale, et en particulier à ce qu'ils s'acquittent intégralement et dans les délais, de leurs obligations fiscales ;

8°) veille à ce que la répartition des bénéfices nets s'effectue conformément aux règlements en vigueur, et à ce que la part revenant à chaque bénéficiaire soit effectivement versée.

Art. 4. — Sauf cas de force majeure, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat préside lui-même les réunions des Conseils d'Administration des entreprises dont il assume la présidence en vertu des dispositions statutaires.

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est transmis au Conseil des Ministres au plus tard deux mois après la clôture de la session. Le procès-verbal est obligatoirement accompagné d'un rapport faisant ressortir :

1°) les principales décisions prises par le Conseil d'Administration ;

2°) les mesures arrêtées au niveau du Département et celles qu'il propose pour corriger les erreurs et les insuffisances constatées, aider l'entreprise à résoudre ses difficultés, à assainir sa gestion, à promouvoir son développement ;

3°) lorsque l'entreprise n'a pas atteint, au cours de la période considérée, les objectifs qui lui ont été fixés, les raisons pour lesquelles les résultats prévus n'ont pas été atteints, en situant les responsabilités.

Art. 5. — Le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat prend toutes les mesures utiles pour que les comités de gestion fonctionnent régulièrement et participent effectivement à la gestion et au contrôle de la gestion des entreprises et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositons arrêtées d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Union Nationale des Travailleurs du Mali dans le cadre de la participation responsable.

Art. 6. — Le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat collabore étroitement :

— avec le Ministère du Plan en vue de l'insertion des activités des entreprises placées sous sa tutelle, dans les plans de développement économique et social ;
— avec le Ministère des Finances pour l'exercice de la tutelle financière ;
— avec les départements techniques responsables des secteurs d'activités dans lesquels opèrent les organismes sous tutelle, pour tout ce qui concerne la tutelle technique ;
— avec l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle pour la formation et le perfectionnement des cadres des entreprises. Il pourra, en cas de besoin, demander le concours de l'IPGP pour la réalisation de certaines tâches.

Art. 7. — Les structures dont dispose le Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, pour l'accomplissement de sa mission, sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Bamako, le 7 août 1976

**Le Président du Gouvernement,**
Colonel Moussa TRAORE

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

N° 2181 MAEC-CAF. — ARRETE **portant nomination d'agents diplomatiques.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 14 août 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu les décrets n° 108 CMLN du 26 août 1970 et n° 01 CMLN du 12 janvier 1971, portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;
Vu l'arrêté n° 1867 MAEC-CAF du 10 septembre 1974 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

ARRETE :

Article premier. — M. Nouhoum Samassekou, mle 247.56-N, inspecteur des Services Economiques en Service au Départemlnt Central du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé Conseiller à la Mission Permanente du Mali à New-York en remplacement de M. Siragatou Cissé qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Lassana Kéita, mle 116.59-S, conseiller des Affaires Etrangères en service au Département Central du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé Conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou en remplacement de M. Théophile Sangaré qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Théophile Sangaré précédemment Conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou est nommé Conseiller à l'Ambassade du Mali à Pekin en remplacement de M. Amady Tidiani Kouressy qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sera enregistré, publié au **Journal Officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1976

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,**
Lt-Colonel Charles Samba CISSOKHO
Grand Officier de l'Ordre National

**Le Ministre des Finances et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 2182 MAEC-CAF. — ARRETE **portant affectation des Agents.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 147 PG-RM du 26 juin 1976 portant nomination d'un Ambassadeur ;
Vu l'arrêté n° 2704 MFC-DNB-AC du 29 novembre 1975 portant nomination d'un Secrétaire agent comptable ;
Vu les arrêtés n° 1925 MT-DNFPP-4 du 8 juillet 1976 et n' 2045 MT-DNFPP-2 du 23 juillet 1976 mettant les intéressées à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

ARRETE :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération reçoivent les affectations ci-après :

Mme Sima née Moussokoro Sacko, mle 283.55-M, sage-femme de 2e classe 1er échelon indice 246 affectée à l'Ambassade de la République du Mali à Washington pour rapprochement de conjoints.

Mme Cissé née Fadimata Ousmane Maïga, mle 192.60-T, maîtresse du 2e cycle de 3e classe 5e échelon indice 278 est affectée à l'Ambassade de la République du Mali à Alger pour rapprochement de conjoints.

Art. 2. — Le Présent arrêté qui prend effet à partir de la mise en route des intéressées sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1976

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,**

Lt-Colonel Charles Samba CISSOKHO

**Le Ministre des Finances et du Commerce,**

Founéké KEITA

N° 2183 MAEC-CAF. — ARRETE **portant affectation des agents.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 14 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 147 PG-RM du 26 juin 1976 portant nomination d'Ambassadeurs conjoints des intéressées.

ARRETE :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent en service dans les représentations extérieures du Mali reçoivent les affectations suivantes :

Mme Diallo née Assitan Bâ, monitrice des Garderies d'enfants 2e classe 1er échelon indice 149, précédemment à l'Ambassade du Mali au Caire est affectée à l'Ambassade du Mali à Bonn pour rapprochement de conjoints.

Mme Traoré née Massaran Diarra, technicien supérieur 1re classe 3e échelon indice 412, précédemment à l'Ambassade du Mali à Bonn est affectée à l'Ambassade du Mali à Bruxelles pour rapprochement de conjoints.

Mme Kanté née Marie France Mohamed, agent Administratif 8e catégorie CCFC, précédemment à l'Ambassade du Mali à Washington est affectée à la Mission Permanente du Mali à New-York pour rapprochement de conjoints.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de mise en route des intéressées sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1976

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Lt-Colonel Charles Samba CISSOKHO

**Le Ministre des Finances et du Commerce,**

Founéké KEITA

## Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

9 août 1976. — M. Toumani Sidibé, mle 275.03-D, commis d'Administration de 2e classe 4e échelon, assurant l'intérim de l'Arrondissement de Mahou (cercle de Yorosso) est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

19 août 1976. — Les élèves inspecteurs de Police dont les noms suivent diplômés de l'Ecole Nationale de Police, promotion 1974-76 sont nommés au grade d'inspecteurs de Police 4e classe. 1er échelon :

| | |
|---|---|
| Amadaga | Dama |
| Amadou | Sangaré |
| Niama | Traoré |
| Dao Sory | Ibrahim |
| Nia | Coulibaly |
| Boubacar | Konaté |
| Moussa | Sissoko |
| Cheickou | Coulibaly |
| Fily | Sissoko |
| Mamoudou | Sissoko |
| Augustin Kiry | Dioma |
| Djémé | Kanté |
| Kénessery | Diarra |
| Mamadou | Diallo |
| Ahmahamoud | Sidibé |
| Mathouba | Camara |
| Mahamadou | Koné |
| Koniba | Koné |
| Sayon | Koné |
| Bakary | Konaté |
| Famory | Coulibaly |
| Dramane | Kiabou. |

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1976.

20 août 1976. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent, sont reformés pour inaptitude Service Gendarmerie à compter du 1er septembre 1976.

Aliou Sidibé, gendarme, mle 3792 ;
Mamadou Traoré, n° 3 mle 4890 ;
Tougané Coulibaly, mle 4932.

## Ministère de l'Information et des Télécommunications

N° 2132 MIT-CAB. — **Arrêté autorisant à construire et à exploiter une salle de Cinema.**

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'arrêté interministériel n° 19 du 4 janvier 1973 portant réglementation de l'ouverture et de l'exploitation des salles de cinéma en République du Mali ;
Vu la décision n° 77 du 26 novembre 1975 portant nomination des membres de la Commission technique chargée de l'étude des projets de construction d'amenagement, de la réception et de l'inspection technique des immeubles, locaux et salles affectés à la projection cinématographiques ;
Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETE :

Article premier. — M. Bamoye Couma dit Gomis est autorisé à construire et à exploiter une salle de Cinéma de 1.000 places dans le quartier de Hamdallaye plateau à Bamako.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 1976.

**Le Ministre de l'Information**
**et des Télécommunications**
Yaya BAGAYOKO.

---

## Ministère du Travail

N° 2255 MT-CAB. — ARRETE **fixant la composition d'une Commission Mixte en vue de la conclusion d'une Convention Collective.**

LE MINITRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail notamment son article 67 ;

Vu la lettre du 28 juillet 1976 du Secrétaire Général de la Section Nationale de l'Hôtellerie ;

Vu la lettre du 3 août 1976 du Président de l'Association des Hôteliers, Restaurateurs et Cafétiers du Mali ;

ARRETE :

Article premier. — En vue de la conclusion d'une Convention Collective ayant pour objet de régir les rapports entre employeurs et travailleurs de la branche d'activités de l'Hôtellerie, des Restaurants, Bars, Cabarets pouvoir est donné au Directeur Général du Travail et des Lois Sociales de convoquer la réunion d'une Commission Mixte dont la composition est fixée suivant les règles déterminées au présent arrêté.

Art. 2. — Seront appelés à faire partie de la Commission Mixte Paritaire pour discuter de ladite Convention Collective, les représentants des organisations les plus représentatives ci-après :

— **organisation des employeurs** : Association des Hôteliers, Restaurateurs, Cabaratiers et Cafétiers du Mali dont les membres titulaires et suppléants sont désignés en annexe ;

— **organisation des travailleurs** : Syndicat National de l'Alimentation, de l'habillement et des travailleurs africains, des Ambassades (Section Nationale de l'Hôtellerie) dont les membres titulaires et suppléants sont désignés en annexe.

Art. 3. — Les représentants des organisations d'employeurs ou de travailleurs appelés à signer au nom des dites organisations doivent à l'ouverture de la 1re séance de la Commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 4. — Sont admis en qualité d'observateurs avec voix consultative les représentants mandatés du Commissariat au Tourisme.

Art. 5. — Le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 13 août 1976

**Le Ministre du Travail**
**et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA

---

ANNEXE portant liste des membres titulaires et suppléants de la Commission Mixte Paritaire à la négociation de la Convention Collective des Hôtelleries, Restaurants, Cabarets et Cafés.

**Organisation d'employeurs :**

Association des Hôteliers, Restaurateurs, Cabaretiers et Cafétiers du Mali.

Titulaires :

MM Mamadou Sambiry Diabaté, Directeur Général de l'Hôtel-Restaurant «Les Hirondelles» ;
Jean de Livry, Directeur de l'Hôtel-Restaurant «Le Lido» ;
Mme Youma Dramé, Directrice de Nignh-Club «Jour et Nuit»
Abdou Cissé, Gérant du Café «Vénus».

Suppléants :

M Habib Sawan, Gérant de la «Gondole» ;
Mlle Mensac, Gérante du Café «Le Chantilly» ;
M Fadoul, Gérant du Restaurant «Chez Fadoul».

**Organisation Syndicale des Travailleurs :**

Section Nationale de l'Hôtellerie.

Titulaires :

MM Kipsi Gampe, Secrétaire Général de la Section Nationale ;
Moussa Diakité, Secrétaire Général Adjoint de la Section Nationale ;
Makan Sacko, Secrétaire Administratif de la Section Nationale ;
Guindo Mady Kanté, Secrétaire Administratif de la Section Nationale ;
Isack Mohamed Sissoko, Secrétaire Général du Comité Syndical de l'Hôtel «Les Hirondelles».

Suppléants :

MM Amadou Traoré, Secrétaire aux Affaires Sociales de la Section Nationale ;
Ousmane Guindo, Secrétaire aux Revendications de la Section Nationale ;
Nama Coulibaly, Trésorier Général Adjoint de la Section Nationale.

---

Par arrêtés en date des :

8 juillet 1976. — La situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent en service au 1er janvier 1975 et qui, à la suite de concours professionnels ont accédé aux corps supérieurs de l'Agriculture en qualité de stagiaires et revisée et reconstituée conformément aux indications du tableau ci-après :

| PRENOMS et NOMS | Situation dans le corps d'origine | Nouvelle Situation | A.C. et R.S.M. | Affectations |
|---|---|---|---|---|
| Sidiki Koné n° mle 272.26-E | Aide Cond 2e cl 2e éch (357/610) le 1-8-1963 | Cond. Agr. 2e cl 1er éch (indice 424/726) le 14-2-65 | 1 a 6 m 13 j | Corps de la paix |
| | | Cond d'Agr 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 1-8-65 | | |
| | | Cond d'Agr 3e cl 1er éch (ind 225) le 2-7-67 | 1 a 11 mois | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 2e éch (ind 250)l le 1-8-67 | | |
| | | Cond d'Agr 3e cl 3e éch (ind 270) le 1-8-69 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 4e éch (ind 290) le 1-8-71 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-8-73 | | |
| | | Ing T A 3e cl 4e éch (ind 325) le 1-10-75 | 2 mois | |
| | | Ing TA 3e cl 5e (ind 350) le 1-8-75 | | |
| Konimba Dao n° mle 10758-R | Aide Conducteur 2e cl 3e éch (ind 380/644) le 6-5-63 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 13-2-65 | 1 a 9 m 7 j | O.A.C.V. Koulikoro |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 6-5-65 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 514/910) le 6-5-67 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67 | 1 mois 25 j | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 3e éch (ind 270) le 6-5-69 | | |
| | | Cond d'Ag de 3e cl 4e éch (ind 290) le 6-5-71 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 5e éch (ind 310) (le 6-5-73 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 335) le 6-5-74 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 282) le 6-5-76 | | |
| Bandia Kéita n° mle | Aide Conducteur 2e cl 3e éch (ind 380/644) le 27-2-63 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 13-2-65 | 1 a 11 m 16 j | I P R Katibougou |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 27-2-65 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 524/910) le 27-2-67 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67 | 4 mois 4 j | |
| | | Cond d'Ag de 3e cl 3e éch (ind 270) le 27-2-70 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 4e éch (ind 290) le 27-2-71 | | |
| | | Ing T A 3e cl 3e éch (ind 300) le 18-1-72 | 10 m 21 j | |
| | | Ing T A 3e cl 4e éch (ind 325) le 27-2-73 | | |
| | | Ing T A 2e cl 5e éch ind 350) le 27-2-75 | | |
| | | Ing T A 2e cl 1er éch (ind 297) le 27-2-76 | | |
| Oton Berthé n° mle. | Aide Conducteur 2e cl 4e éch (ind 402/695) le 1-1-60 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 13-2-65 | 5 a 1 m 13 j | O.A.C.V. |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 13-2-65 | 3 a 1 m 13 j | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 524/910) le 13-2-65 | 1 a 1 m 13 j | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 4e éch (ind 558/1010) le 1-1-66 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-67 | 1 an 6 m | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-1-68 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 355) le 1-1-70 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 375) le 1-1-72 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 4e éch (ind 395) le 1-1-74 | | |
| | | Cond d'Ag 1ere cl 1er éch (ind 331) le 1-1-75 | | |
| Diadié Tembely n° mle 286.15-S | Aide Conducteur 2e cl 3e éch (Ind 380/644) le 6-5-63 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 17-5-63 | 11 jours | Opération Riz Mopti |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 6-5-65 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 514/910) le 6-5-67 | | |

| Prénoms et Noms | Situation dans le corps d'origine | Nouvelle Situation | A.C. et RSM conservés | Affectations |
|---|---|---|---|---|
| | | Cond d'Ag 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67 | 1 mois 25 j | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 3e éch (ind 270) le 6-5-69 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 4e éch (ind 290) le 6-5-71 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 5e éch (ind 310) le 6-5-73 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 335) le 6-5-74 | | |
| | | Ing T A 3e cl 5e éch (ind 350) le 25-5-75 | 1 an 19 jours | |
| | | Ing T A 2e cl 1er éch (ind 375) le 25-5-75 | 19 jours | |
| Cheickna Diallo n° mle 107.64-V | Aide Conducteur (ind 380/644) le 27-2-63 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 17-5-63 | | D. R. D. R. Kayes |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 27-2-65 | 2 m 20 j | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 514/910) le 27-2-67 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67 | 4 m 14 j | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 3e éch (ind 270) le 27-2-69 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 4e éch (ind 290) le 27-2-71 | | |
| | | Ing TA 3e cl 3e éch (ind 300( 18-1-72 | 10 m 21 j | |
| | | Ing T A 3e cl 4e éch (ind 325) le 27-2-73 | | |
| | | Ing T A 3e cl 5e éch (ind 350) le 27-2-75 | | |
| | | Ing T A 2e cl 1er éch (ind 297) le 27-2-76 | | |
| Amadou Diarra n° mle 165.25-D | Aide Conducteur 2e cl 3e éch (ind 380/644) le 16-4-1962 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 17-5-63 | 1 a 1 m 1 j | O. A. C. V. Ségou |
| | | Ing T A 2e cl 1er éch (ind 550/1010) le 1-7-63 | 1 a 2 m 15 j | |
| | | Ing T A 2e cl 2e éch (ind 614/1127) le 16-4-64 | | |
| | | Ing T A 2e cl 3e éch (ind 670/1242) le 16-4-66 | | |
| | | Ing T A 3e cl 5e éch (ind 350) le 1-7-67 | 1 a 2 m 15 j | |
| | | Ing T A 2e cl 1er éch (ind 375) le 1-7-67 | 2 m 15 j | |
| | | Ing T A 2e cl 2e éch (ind 400) le 16-4-69 | | |
| | | Ind T A 2e cl 3e éch (ind 425) le 16-4-71 | | |
| | | Ing T A 2e cl 4e éch (ind 450) le 16-4-73 | | |
| | | Ing T A 1re cl 1er éch (ind 475) le 16-4-74 | | |
| | | Ing T A 1re cl 2e éch (ind 393) le 16-4-76 | | |
| Abdoulaye Sow n° mle 107.97-K | Aide Conducteur 2e cl 1er éch (Ind 335/560) le 1-1-63 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726 le 17-5-63 | 4 m 7 j | I. R. A. T. (I.E.R.) |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 1-1-65 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 514/910 le 1-1-67 | 6 mois | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-1-67 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 3e éch (ind 270) le 1-1-69 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 4e éch (ind 290) le 1-1-71 | | |
| | | Cond d'Ag 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-1-73 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-1-74 | | |
| | | Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 282) le 1-1-76 | | |
| Mamadou Fofana n° mle 182.97-K | Aide Conducteur 2e cl 4e éch (ind 402/695) le 27-2-63 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 17-5-63 | 2 m 20 j | Dteur Op. Thé Sikasso |
| | | Ing T A 2e cl 1er éch (ind 558/1010) le 1-7-63 | 4 m 4 j | |
| | | Ing T A 2e cl 2e éch (ind 614/1127) le 27-2-65 | | |
| | | Ing T A 2e cl 3e éch (ind 670/1242) le 27-2-67 | | |
| | | Ing T A 3e cl 5e éch (ind 350) le 1-7-67 | 4 m 4 j | |
| | | Ing T A 2e cl 1er éch (ind 375) le 27-2-68 | | |
| | | Ing T A 2e cl 2e éch (ind 400) le 27-2-70 | | |
| | | Ing T A 2e cl 3e éch (ind 425) le 27-2-72 | | |
| | | Ing T A 2e cl 4e éch (ind 450) le 27-2-74 | | |
| | | Ing T A 1re cl 1er éch (ind 475) le 27-2-75 | | |

| Prénoms et Noms | Situation dans le corps d'origine | Nouvelle Situation | A.C. et RSM conservés | Affectations |
|---|---|---|---|---|
| Moctar Traoré n° mle 151.29-H | Aide Conducteur 2e cl 3e éch (ind 380/644) le 6-5-63 | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 17-5-65<br>Cond d'Ag 2e cl 2e éch 470/825) le 6-5-65<br>Cond d'Ag 2e cl 3e éch (ind 514/910) le 6-5-67<br>Cond d'Ag 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67<br>Cond d'Ag 3e cl 3e éch (ind 270) le 6-5-69<br>Cond d'Ag 3e cl 4e éch (ind 290) le 6-5-71<br>Cond d'Ag 3e cl 5e éch (ind 310) le 6-5-73<br>Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 335) le 6-5-74<br>Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 282) le 6-5-76 | 11 jours<br>1 m 25 jours | S. D. R. Koutiala |
| Bakary Ouologuem n° mle 163.91-D | Aide Conducteur 2e cl 3e éch (ind 380/644) | Cond d'Ag 2e cl 1er éch (ind 424/726) le 17-5-63<br>Cond d'Ag 2e cl 2e éch (ind 470/825) le 6-5-65<br>Ing T A 2e cl 1er éch (ind 558/1010) le 20-12-65<br>Ing T A 3e cl 3e éch (ind 300) le 1-7-67<br>Ing T A 3e cl 4e éch (ind 325) le 1-7-67<br>Ing T A 3e cl 5e éch (ind 350) le 6-5-69<br>Ing T A 2e cl 1er éch (ind 375) le 6-5-70<br>Ing T A 2e cl 2e éch (ind 400) le 6-5-72<br>Ing T A 2e cl 3e éch (ind 425) le 6-5-74<br>Ing T A 2e cl 4e éch (ind 354) le 6-5-76. | 7 mois 14 j<br>1 a 24 j | Office du Niger Ségou |

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1975.

3 août 1976. — En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131 PG-RM du 3-8-56, les agents dont les noms suivent titulaires de l'un des Diplômes d'Ets. d'Enseignement Supérieur énumérés en annexe au décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 sont intégrés dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie Civil et des Mines et reclassés avec reconstitution de carrière :

Ibrahima Santara, n° mle 280.17-V, en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines nommé :
Ing Ppal de 3e cl 1er éch (ind 450) p/c du 31-12-70
Ing Ppal de 3e cl 2e éch (ind 490) p/c du 31-12-70
Ing Ppal de 3e cl 3e éch (ind 530 nouv. 416) p.c. du 31-12-74

Alpha Cheick, n° mle 244.61-V, en service à la SONAREM de Kati nommé :
Ing. Ppal. de 3e classe 1er échelon (ind 450) p/c du 31/12/70 ;
Ing. Ppal. de 3e classe 2e échilon (ind 490) p/c du 31/12/72 ;
Ing. Ppal. de 3e classe 3e échelon (Ind 530, nouveau 416) p/c du 31/12/74.

Idrissa Coulibaly, mle 113.16-N, en service au Bureau Central Technique de la Direction Générale des Travaux Publics nommé :
Ing. Ppal de 3e classe 1er échelon (ind 450) p/c du 1/10/68 ;
Ing. Ppal de 3e classe 2e échelon (ind 490) p/c du 1/10/70 ;
Ing. Ppal de 3e classe 3e échelon (ind 530) p/c du 1/10/72 ;
Ing. Ppal de 3e classe 4e échelon (Ind 570) p/c du 1/10/74 ;

Promu au grade d'Ing. Ppal. de 2e classe 1er échelon (ind 610 nouveau 477) p/c du 1/10/75.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1975.

4 août 1976. — M. Ousmane Diarra, mle 283.42-Y, titulaire du Diplôme de Doctorat d'Etat Vétérinaire de l'Université de Paris-Val-de-Marne, est nommé Vétérinaire Inspecteur stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amadou Thierno Ball l'arrêté n° 1566 MT-DNFPP-4 du 21 mai 1976 portant reclassement dans la hiérarchie B2 de certains maîtres du second cycle.

M. Amadou Thierno Ball, n° mle 222.09-K, maître du 2e cycle de 3e classe 5e échelon, en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, reconnu inapte à l'Enseignement, est, par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration à concordances de grade et d'échelons et nommé rédacteur d'Administration de 3e classe 5e échelon (ind 246).

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

5 août 1976. — En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1er janvier 1976, Mme Koïta née Kadiatou Koné, n° mle 190.28-G, maîtresse du 2e cycle de 3e classe 2e échelon le 4 septembre 1975 en service à Mopti est reclassée à concordance de grade et d'échelon dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique au grade de maîtresse du 2e cycle de 3e classe 2e échelon (indice 222).

L'intéressée conserve l'ancienneté acquise à l'échelon.

6 août 1976. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 78 MT-DNFPP-5 du 22 janvier 1971 susvisé.

A titre de régularisation et à compter du 13 décembre 1960, M. Armand Sangaré, n° mle 116.64-V titulaire du diplôme de

l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales de l'Université de Paris II et du diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (Sections Sciences Economiques) est intégré dans le corps des Conseillers aux Affaires Administratives au grade de 2e classe 1er échelon (indice français : 300 — Ancien 670 — Malien 1434 ;

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M. Armand Sangaré :

— Conseiller aux Affaires Administratives de 2e classe 2e échelon pour compter du 13 décembre 1961 (indice Français : 335 — Ancien : 748 — Malien : 1627) ;

— Conseiller aux Affaires Administratives de 2e classe 3e échelon pour compter du 13 décembre 1963 (indice français : 375 — Ancien : 480 — Malien : 1864) ;

— Conseiller aux Affaires Administratives de 2e classe 4e échelon pour compter du 13 décembre 1964 (indice français : 410 — Ancien : 916 — Malien : 2052) ;

— Conseiller aux Affaires Administratives de 2e classe 5e échelon pour compter du 13 décembre 1966 (indice Français : 440 — Ancien : 983 — Malien : 2208).

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Armand Sangaré, Conseiller aux Affaires Administratives de 2e classe 5e échelon (indice Malien : 2208) est par changement de corps et pour nécessités de service intégré dans le cadre des Affaires Etrangères et nommé Conseiller de 2e classe 4e échelon (indice : 610 — AC. 6 mois 23 jours).

Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Armand Sangaré n° mle 116.64-Y, Conseiller des Affaires Etrangères de 2e classe 4e échelon depuis le 1er juillet 1967 avec 6 mois et 23 jours d'ancienneté conservée, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade de Conseiller des Affaires Etrangères de 1re classe 1er échelon (ind 640) p/c 13 décembre 1967.

Les avancements automatiques ci-après, sont constatés en faveur de l'intéressé :

— Conseiller de 1re cl 2e éch (ind 670) p/c du 13-12-69 ;
— Conseiller de re cl 3e éch (ind 700) p/c du 13-12-71 ;
— Conseiller de 1re cl 4e éch (ind 730) p/c du 13-12-75.

M. Armand Sangaré n° mle 116.64-Y, Conseiller des Affaires Etrangères de 1re cl 4e éch depuis le 13 décembre 1974, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1975 et promu au grade de Conseiller des Affaires Etrangères de cl exceptionnelle (ind ancien : 750 — Nouveau : 584) p/c du 13 décembre 1974.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

6 août 1976. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1389 MT-DNFPP-4 du 4 mai 1976 portant radiation des effectifs de la Fonction Publique de M. Karifa Camara n° mle 158.81-S, maître du 1er cycle précédemment en service dans l'Enseignement privé Catholique.

M. Karifa Camara n° mle 158.81-S, maître du 1er cycle de 2e classe 3e échelon depuis le 1er janvier 1975, reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

6 aout 1976. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 1816 MT-DNFPP-4 du 18 juin 1976 susvisé.

Mme Doumbia née Aïssata Diarra, n° mle 299-8-A, maîtresse du 2e cycle stagiaire de l'Enseignement ménager (ind 225) qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans ses fonctions et nommée maîtresse du 2e cycle de 3e classe 1er échelon (ind 225) p/c du 1er octobre 1972.

Mme Doumbia, née Aïssata Diarra, maîtresse du 2e cycle de 3e cl 1er éch depuis le 1er octobre 1972 passe au 2e échelon de son grade (ind 250) p/c du 1er octobre 1974.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1er janvier 1976, Mme Doumbia, née Aïssata Diarra, maîtresse du 2e cycle de 3e échelon est reclassée à concordance de grade et d'échelon dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique au grade de 3e classe 2e échelon (ind 222.)

L'intéressée conserve l'ancienneté civile acquise à l'échelon.

A compter du 2 septembre 1974 date de sa prise de service à l'institut des jeunes aveugles, Mme Doumbia, née Aïssata Diarra est placée dans la position de détachement auprès du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, Mme Doumbia née Aïssata Diarra est astreinte au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

6 août 1976. — La situation administrative de M. Cheick Tidiane Coulibaly, n° mle 141.28-G, Inspecteur de 1re classe du Trésor, Directeur du Budget à Koulouba, est revisée et régularisée comme suit :

**Décret n° 57-987 du 30 août 1957**

Nommé Inspecteur 1er échelon (indice : 250/1166) p/c du 1-11-1959 + 9 mois A.C. conservée.

— Inspecteur 2e échelon (indice : 275/1301) p/c du 12-2-1960 (A.C. épuisée).
— Inspecteur 3e échelon (indice : 300/1434) p/c du 12-2-1961.

**Décret n° 64-216 du 7 mars 1960**

Reclassé Inspecteur 3e échelon (indice : 300/1434) p/c du 1-1-1962 + 11 mois A.C. conservée.

— Inspecteur 4e échelon (indice : 330/1609) p/c du 1-8-1962 (A.C. épuisée) ;
— Inspecteur 5e échelon (indice 360/1765) p/c du 1-5-1964 ;
— Inspecteur 6e échelon (indice : 390/1935) p/c du 1-11-1966.

Reclassé Inspecteur de 2e classe 2e échelon (indice 550) p/c du 1-7-1967 + 8 mois A.C. conservée.

— Inspecteur de 2e classe 4e échelon (indice 610) p/c du 1-11-1970 ;
— Inspecteur de 1re classe 1er échelon (indice 640) p/c du 1-11-1971 ;
— Inspecteur de 1re classe 2e échelon (indice 670) p/c du 1-11-1973 ;
— Inspecteur de 1re classe 3e échelon (indiec 700) ancien 546 nouveau p/c du 1-11-1975.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent en ce qui concerne l'intéressé toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1976.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Kola Gadiaga, n° mle 143.66-A, rédacteur d'Administration de 3e classe 2e échelon (ind 204), précédemment en service aux Grandes Endémies à Bamako.

En application de cette sanction M. Kola Gadiaga redevient rédacteur d'Administration de 3e classe 1er échelon (ind 189) pour compter du 28 mai 1976 et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 2e échelon.

L'intéressé est rappelé à l'activité pour compter de sa date de reprise de service et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

M. Koniba Coulibaly n° mle 206.88-A, commis d'Administration de 2e classe 8e échelon (ind 156) en service au Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1976.

9 août 1976. — M. Yanaoussou Dolo n° mle 323.93-F, de Nationalité Malienne, titulaire du Diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire de l'Université Bordeaux. Il est nommé dans le corps des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens Dentistes en qualité de Médecin stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1er janvier 197E, M. Moussa Sangaré, n° mle 140.86-Y, maîttre du 1er cycle de 2e classe 3e échelon, en service à l'Ecole Franco - Arabe de Bamako, est reclassé à concordance de grades et d'échelons dans la hiérarchie C2 de la Fonction Publique, au grade de 2e classe 3e échelon (ind 191).

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise à l'échelon.

M. Moussa Sangaré, maître du 1er cycle de 2e classe 3e échelon depuis le 1er juillet 1974, en service à l'Ecole Franco-Arabe de Bamako, passe au 4e échelon de son grade (ind 198) pour compter du 1er juillet 1976.

M. Malick Aba Guissé, n° mle 319.36-R, titulaire du Diplôme de Technicien Economiste Tarifeur de l'URSS est nommé Contrôleur stagiaire des Services Economiques (ind 189) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 août 1976. — M. Amoussou Emmanuel, n° mle 173-59-S, maître du 1er cycle journalier aligné en solde sur un maître du 1er cycle de 2e classe 4e échelon depuis le 1-10-1974, en service à l'Ecole de Médina-Coura, ayant acquis la Nationalité Malienne par voie de naturalisation suivant décret n° 87 PG-RM du 5-3-1976, est intégré dans la Fonction Publique du Mali au grade de maître du 1er cycle de 2e classe 4 e échelon (ind 198).

M. Amoussou Emmanuel conserve l'ancienneté d'échelon déjà acquise.

L'intéressé sera tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

M. Amoussou Emmanuel reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6-2-76 et à compter du 1er janvier 1976, M. Moustapha Dagno, n° mle 170.77-M, maître du 2e cycle de 3e classe 3e échelon depuis le 1er octobre 1974 en service à Djicoroni Bamako est reclassé à concordance de grades et d'échelons dans la hiérarchie B 2 de la Fonction Publique au grade de 3e classe 3e échelon (ind 240).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise à l'échelon.

Mme Hawa Diallo, n° mle 277.64-W, de Nationalité Malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle des Arts Ménagers de l'Enseignement du Second Degré (République de Haute-Volta) est intégrée dans le corps des Monitrices des Jardins et Garderies d'Enfants et nommé monitrice de Jardins et Garderies d'Enfants de 2e classe 1er échelon (ind 149) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire de retrogradation est infligée à M. Djakaridia Ouattara, n° mle 214.89-B, commis d'Administration de 2e classe 2e échelon précédemment en service au Cercle de Bougouni.

En application de cette sanction, M. Djakaridia Ouattara redevient commis d'Administration stagiaire (indice 100) pour compter du 13 avril 1976.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Hameye Bagna, n° mle 254.37-S, titulaire de la Licence en Histoire de l'Université de l'Azhar d'Egypte (Caire) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

A compter de sa date de titularisation, M. Hameye Bagna sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Pendant la durée de son détachement, M. Hameye Bagna sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La Contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service Employeur.

Le présInt arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

11 août 1976. — M. Nancoman Kéita, n° mle 323.88-A, titulaire du Diplôme d'Ingénieur civil en Aménagement Hydroagricole de l'Institut du Génie civil de Sofia (Bulgarie) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur Principal stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 354) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 août 1976. — M. Aguibou Tall, n° mle 323.91-D, contrôleur journalier 8e catégorie de la CCFC des Postes et Télécommunications en service à Bamako (Etudes Postales), est intégré dans la Fonction Publique et nommé contrôleur de 3e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications (ind 225), pour compter du 30 juin 1969.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

— Au 2e éch de son grade (ind 250) p/c du 30-6-71;

— Au 3e éch de son grade (ind 270), p/c du 30-6-73 ;

— Au 4e éch de son grade (ind 290, nouv 232 p.c. du 30-6-75

M. Aguibou Tall est tenu de valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

M. Oumar Sy, n° mle 231.01-B, Contremaître de 1re classe 5e échelon du Génie civil et des Mines (ind 300) avec 10 mois d'ancienneté civile conservée depuis le 1er janvier 1970), en service à la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR) est intégré dans le corps des Techniciens du Génie civil et des Mines et reclassé à concordance d'indices au 5e échelon de la 3e classe des Techniciens du Génie civil et des Mines (ind 310) p/c du 1er juillet 1973. L'intéressé conserve à l'échelon une ancienneté civile de 4 ans 4 mois acquise dans son ancien corps.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

— au 1er éch du grade de 2e cl des Techniciens du Génie civil et des Mines (ind 335) p/c du 1-7-73 — AC 3 ans 4 mois ;

— au 2e éch du grade de 2e cl des Techniciens du Génie civil et des Mines (ind 355) p/c du 1-7-73 — ACC 1 an 4 mois

— au 3e éch du grade de 2e cl des Techniciens du Génie civil et des Mines (ind 375) p/c du 1-3-74 — ACC épuisée ;

— au 4e éch du grade de 2e cl des Techniciens du Génie civil et des Mines (ind 395) — ancien 312) p/c du 1-3-1976.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue à compter de sa date de signature.

M. N'Dié Landouré, no mle 323.90-C, Aide-comptable 7e catégorie «B» de la CCFC en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité Aide-comptable, session de juin 1976 est nommé adjoint stagiaire des Services Comptables (ind 142) et reste maintenu à son ancien poste.

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement dans le nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une renumération égale ou supérieure.

Il est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de perfo-vérificateur d'Abidjan, sont nommés Commis stagiaires de la statistique (ind 100) et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la statistique :

MM Koniba Doumbia, no mle 319.59-S ;
Ibrahima Diallo, no mle 319.60-T ;
Tanga Diamouténé, no mle 319.61-V ;
Mamourou Diarra, no mle 319.62-W ;
Lassiné Diarra, no mle 319.63-X ;
Adama Sangaré, no mle 319.64-Y ;
Mme Sangaré, née M'Baye Sylla, no mle 319.65-Z.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

12 août 1976. — M. Mamadou Camara, mle 318.92-E, titulaire du Diplôme de l'Ecole Supérieure des Etudes Aériennes de l'Aviation Civile de l'U.R.S.S (spécialité Navigation Aérienne), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 1er degré stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 204) et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics pour servir à la Direction de l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 août 1976. — M. Issa Traoré, mle 323.98-L, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Université d'Angers (France), est nommé dans le corps des Médecins, Pharmaciens, Chirurgien-Dentistes au grade de Médecin stagiaire (indice 354) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 août 1976. — Mme Camara née Assétou Kanté, no mle 324.02-C, Aide de Santé précédemment en service à l'Hôpital de Donka (République de Guinée) est prise en charge par la Fonction Publique du Mali et nommée infirmière d'Etat de 3e classe 2e échelon (ind 204).

Mme Camara née Assétou Kanté est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les fonctionnaires relevant du Ministère du Développement Rural dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1977.

| N°s mles | Noms et Prénoms | Fonctions et Grades | Affectations |
|---|---|---|---|
| 107.53-K | Dramane Cissé | Ing. Trav. Forestiers 1re classe 4e échelon (indice 412) | D.E. et F. |
| 144.38-T | N'Faly Magassouba | Ing. Trav. Forestiers 2e cl 2eéch (indice 156) | Macina |
| 144.40-W | Moriké Diabaté | Ing. Trav. Forestiers 2e cl 3e éch (indice 163) | Niono |
| 149.01-B | Harouna Diané | Cond. d'Agriculture 2e cl 1er éch (indice 266) | Bamako |
| 107.51-H | Kériba Bagayoko | Monit. d'Agri. 1re classe 1er échelon (ind 211) | Bamako |
| 119.85-X | Oumar Sogoba | Monit. d'Agri. 2e classe 3e échelon (ind 163) | Bankass |
| 152.67-B | Moussa Diassana | Monit. d'Agri. 1re classe 2e échelon (ind 218) | Tominian |
| 110.94-G | Garamé Traoré | Vétér. Insp. 1re classe 4e échelon (indice 569) | Bamako |
| 130.73-H | Naly Cissé | Inf. Vétér. 2e classe 8e échelon (indice 498) | Kayes |
| 209.89-B | M'Boyra Ag Oyahit | Inf. Vétér. 2e classe 3e échelon (indice 163). | Goundam |

Compte tenu du fait que, suivant arrêté n° 297 MJT-DNTSS-SP du 13 juillet 1968, le Lieutenant 4e échelon des Douanes Mamadou Sy a été intégré et reclassé au même indice que des Lieutenants 1er échelon, il est accordé à l'intéressé' à titre exceptionnel, une ancienneté de 4 ans au 1er échelon d'Inspecteur de 3e classe à compter du 1er juillet 1967.

La situation de M. Mamadou Sy, mle 281.44-A, en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics est revisée et régularisée comme suit :

— Reclassé Inspecteur de 3e classe 1er échelon (indice 400) pour compter du 1-7-1967 plus 4 ans d'ancienneté civile
— Passe Inspecteur de 3e classe 2e échelon (indice 430) pour compter du 1-7-1967 + 2 ans d'ancienneté civile
— Passe Inspecteur de 3e classe 3e échelon (indice 460) pour compter du 1-7-1967 (A.C épuisée)
— Passe Inspecteur de 3e classe 4e échelon (indice 490) pour compter du 1-7-1969
— Promu Inspecteur de 2e classe 1er échelon (indice 520) pour compter du 1-7-1970
— Promu Inspecteur de 2e classe 2e échelon (indice 550) pour compter du 1-7-1972
— Promu Inspecteur de 2e calsse 3e échelon (indice 580) pour compter du 1-7-1974
— Promu Inspecteur de 2e classe 4e échelon (indice 477) pour compter du 1-7-1976.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent celles d'actes antérieurs contraires en ce qui concerne l'intéressé prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1976.

14 août 1976. — En application des dispositions du décret no 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1er janvier 1976, M. Zoumani Konaté, no mle 181.98-L, maître du 2e cycle de 3e classe 3e échelon depuis le 1er janvier 1976, en service à Zanférebougou, est reclassé à concordance de grades et d'é-

chelons dans la hiérarchie B 2 de la Fonction Publique, au grade de 3e classe 3e échelon (ind 240).

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise à l'échelon.

M. Hamed Tidiani Thiam, no mle 580.26-P, commis journalier 5e catégorie de la CCFC en service au tribunal de première instance de Ségou est rayé du contrôle des conventionnaires.

M. Hamed Tidiani Thiam, no mle 580.26-P, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administrattion session de juin 1976 (spécialité Justice) est nommé greffier stagiaire (ind 189) et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 janvier 1976.

16 août 1976. — La situation administrative de M. Ibrahima Ouologuem, no mle 131.10-L, en service au premier janvier 1975 et qui, à la suite du concours professionnel des 26 et 27 septembre 1960 a accédé au corps des Agents Techniques en qualité de stagiaire, est revisée et reconstituée conformément aux indications du tableau ci-après :

| SITUATION DANS le Corps d'origine | Situation dans le nouveau corps avec évolution | A C ET R.S.M | AFFECTATION |
|---|---|---|---|
| Infirmier adjoint 4e éch (ind 295/445) AC du 1-8-59. | ATS 2e cl 1er éch (ind 380/644) le 10-10-1960 | 1 an 2 mois | |
| | ATS 2e cl 2e éch (ind 413/711) le 1-8-1961 | | |
| | ATS 2e cl 3e éch (ind 436/760) le 1-8-1963 | | |
| | ATS 2e cl 4e éch (ind 458/794) le 1-8-1965 | | |
| | ATS 1ere cl 1er éch (ind 491/860) le 1-8-1966 | 11 mois | |
| | Inf d'Etat 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67 | | |
| | Inf d'Etat 3e cl 3e éch (ind 270) le 1-8-68 | | |
| | Inf d'Etat 3e cl 4e éch (ind 290) le 1-8-1970 | | |
| | Inf d'Etat 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-8-72 | | |
| | Inf d'Etat 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-8-73 | | |
| | Inf d'Etat 2e cl 2e éch (ind 355) le 1-8-75. | | |

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde compter du premier 1975.

EN PAGE 5 :

RECTIFICATIF à l'arrêté no 1241 MT-DNFPP-4 du 20-4-1976 portant reclassement dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique des Maitres du 2e cycle de 1re classe 2e échelon.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Après** : Mamadou Dabo | | Anc. Situation | Dat. dernier av. | Nouvelle situation | Ind. |
| no mle 221.27-F | Darsalam | MSC 1re cl. 2e échelon | 1-1-1976 | MSC 1re cl 2e éch. | 393 |
| **Au lieu de :** | | | | | |
| Alhousseyni Younoussa Maïga no mle 209.20-Y | Bourem II | MSC 1re cl. 2e échelon | 1-1-1976 | MSC 1re cl 2e éch. | 393 |
| Alhousseyni Younoussa Maïga, no mle 209.20-Y | Bourem II | M S C 1ere cl 2e éch | 1-1-1975 | MSC 1re cl 2e éch. | 393 |

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article premier de l'arrêté no 2008 MT-DNFFPP-3 du 19 juillet 1976 portant détachement de M. Sékou Lelenta, Adjoint technique de la Navigation Aérienne auprès de l'ASECNA de Dakar.

**Au lieu de :**

Article premier —. A titre de régularisation, M. Sékou Lelenta, no mle 279.06-G, adjoint technique de la Navigation Aérienne de 2e classe 3e échelon (ind 297) est mis dans la position de détachement auprès de l'ASECNA de Dakar pour compter du 1er septembre 1975.

**Lire :**

Article premier —. A titre de régularisation, M. Sékou Lelenta, no mle 279.06-G, adjoint technique de la Navigation Aérienne de 2e classe 3e échelon (ind 297) est mis dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Direction Générale de l'ASECNA à Dakar à compter du 5 juillet 1975.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté no 1938 MT-DNFPP-4 du 12-7-1976 portant intégration de Mme Diallo née Lalla Sy dans Fonction Publique du Mali.

**Au lieu de :**

Article premier. — Mme Diallo née Lalla Sy, no mle 319.41-X, titulaire de la Licence en Sciences de l'Education de la Faculté de Psychologie de l'Université Catholique de Louvain, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind 316) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

**Lire :**

Article premier. — Mme Diallo née Lalla Sy, no mle 319.41-X, titulaire du grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Su-

périeur pour Licenciés en Sciences de l'Education à l'Université Catholique de Louvain, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind 316) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1683 MT-DNFPP-3 du 8 octobre 1973 portant intégration de certains agents du Chemin de Fer dans le corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines en ce qui concerne M. Oumar Sy, maître-ouvrier de de 1re classe 1er échelon.

| Nom et Prénom | Grades dans le Statut du C.F et date dernier avancement | Fonctions actuelles tenues | Grades et corps d'intégration |
|---|---|---|---|
| **Au lieu de :** | | | |
| Oumar Sy C.M.T.R | maître-ouvrier 1re classe 1er échelon le 1-1-1967 | Dteur Général Adjoint C.M.T.R | contremaître du Génie civil et des Mines 1re classe 3e échelon (indice 280) le 1-1-1970 (ACC 3 ans) C.M. du G.C.M 1re classe 4e échelon (indice 290) le 1-1-70 (A.C.C 1 an) C.M du G.C.M 1re classe 5e échelon (indice 300) le 1-1-71 (A.C épuisée) |
| **Lire :** | | | |
| Oumar Sy C.M.T.R | maître-ouvrier 1re classe 1er échelon le 1-3-1965 ind. ancien 1010 | Dteur Général Adjoint C.M.T.R | contremaître du Génie civil et des Mines 1re classe 3e échelon (indice 280) le 1-1-70 (A.C.C 4 ans 10 mois) C.M du G.C.M 1re classe 4e échelon (indice 290) le 1-1-70 (A.C.C 2 ans 10 mois). C.M du G.C.M 1re classe 5e échelon (indice 300) le 1-1-70 (A.C.C 10 mois). |

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1351 MT-DNFPP-4 du 30 avril 1976 portant reclassement dans la hiérarchie C2 de la Fonction Publique des maîtres du 1er cycle de 2e classe 4e échelon.

En page 16 :

**Après :**

Hamidou Diallo, mle 123.96-J, Kobokotossou, MPC 2e cl 4e éch (indice 198) du 1-10-1975.

**Au lieu de :**

Adama Sidibé, mle, 140.74-J, Poudrière «A» MPC 2e cl 4e éch (indice 198) du 1-10-1975.

**Lire :**

Adama Sidibé, mle 113.19-X, Tara (Banamba), MPC 2e cl 4e échelon (indice 198) du 1-10-1975.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1993 MT-DNFPP-4 du 14-7-76 portant reclassement dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique des maîtres du 2e cycle de 3e classe 2e échelon.

EN PAGE : 3

**Après :**

Salifou Konaté, mle 256.82-T, Missira, MSC 3e classe 2e éch. (indice 222).

**Au lieu de :**

Danséry Tangara, mle 180.04-N, MSC 3e classe 2e échelon, le 1-10-1974 MSC 3e classe 2e échelon (indice 222)

**Lire :**

Danséry Tangara, mle 291.58-R, MSC 3e classe 2e échelon, 1-10-1974, MSC 3e classe 2e échelon (indice 222)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1253 MT-DNFPP-4 du 23 avril 1976 portant reclassement dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique des maîtres du 2e cycle de 2e classe 2e échelon.

EN PAGE : I

**Après :**

Mme Touré **née** Marie Touré, mle 220.79-P, Bamako (disp.), MSC 2e classe 2e échelon, le 1-1-74, MSC 2e classe 2e échelon, (indice 316)

**Au lieu de :**

M Baba Traoré, mle 139.64-Y, Kati-Ville, MSC 2e cl. 2e éch. le 1-8-1975 MSC 2e classe 2e échelon (indice 316)

**Lire :**

M Baba Traoré, mle 223.89-B, BUS-OSP Bamako, MSC 2e cl. 2e échelon le 1-8-1975 MSC 2e classe 2e échelon (indice 316)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1254 MT DNFPP-4 du 24-4-1976 portant reclassement dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique des Maîtres du 2e cycle de 2e classe 3e échelon.

EN PAGE : 3

**Après :**

Ousmane Tamboura, mle 180.03-D, EN-SUP MSC 2e classe 3e échelon le 1-1-1976 MSC 2e classe 3e échelon (indice 335)

**Au lieu de :**

Lanciné Doumbia, mle 220.19-X, Nyamina, MSC 2e classe 3e échelon, le 1-1-1976 MSC 2e classe 3e échelon (indice 335)

**Lire :**

Lansiné Doumbia, mle 220.20-Y, Médina-coura, MSC 2e classe 3e échelon, le 1-1-1976 MSC 2e classe 3e échelon (indice 335)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1351 MT DNFPP-4 du 30-4-1976 portant reclassement dans la hiérarchie C2 de la Fonction Publique des Maîtres du 1er cycle de 2e classe 4e échelon.

EN PAGE : 28

**Après :**

Lassana Koné, mle 210.49-F, Kita-II MPC 2e classe 4e échelon le 1-10-1975 MPC 2e classe 4e échelon (indice 198)

**Au lieu de :**

Yaya Coulibaly, mle 215.21-Z, Bourem-III MPC 2e classe 4e échelon le 1-10-1975 MPC 2e classe 4e échelon (indice 198)

**Lire :**

Yaya Coulibaly, mle 148.36-R, Bafing (Kéniéba), MPC 2e classe 4e échelon, le 1-10-1975 MPC 2e classe 4e échelon (indice 198)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2427 MT DNFPP-5 du 20 octobre 1975 portant révocation de ses fonctions de M Naby Moussa Doumbia.

**Au lieu de :**

Article premier. — M Naby Moussa Doumbia, n° mle 112.28-G, Greffier de 2e classe 2e échelon précédemment en service au Tribunal de Bamako, est révoqué de ses fonctions avec droit à pension à compter du 23 mai 1975.

.....

.....

**Lire :**

Article premier. — M Naby Moussa Doumbia, n° mle 112.28-G, Greffier de 2e classe 2e échelon précédemment en service au Tribunal de Bamako, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 23 mai 75.

Le reste sans changement.

## Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

N° 2127 MSP-AS. — ARRETE **portant application du décret n° 103 PG-RM du 30 mars 1976.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 105 PG-RM du 30 mars 1976 portant création de la Comission Nationale pour la Promotion de la Femme (CNPF).

ARRETE :

Article premier. — Le présent arrêté détermine le nombre, la composition et les attributions des sous-commissions de travail relevant de la Commission Nationale pour la Protection de la Femme et précise le fonctionnement de la CNPF.

Art. 2. — La Commission Nationale pour la Promotion de la Femme comprend des Sous-commissions de travail fixées au nombre de trois et dénommées comme suit :

1 — La Sous-commission de l'Egalité
2 — La Sous-commission du Développement
3 — La Sous-commission de la Paix.

Art. 3. — La Commission de l'Egalité est composée de neuf membres :

— Le Représentant de l'Armée
— " — du Ministère de la Défense de l'Int. et de Sécurité
— " — de l'Education Nationale
— " — de l'Information et des Télécommunications
— " — de la Justice
— „ — de l'Islam
— „ — de l'Eglise Protestante
— trois (3) représentantes de l'U.N.F.M.
— Le représentant de l'U.N.T.M.

Art. 4. — La Sous-commission du Développement est composée de treize (13) membres qui sont :

— Le Représentant du Ministère du Plan ;
— " — des Transports et des Travaux Publics ;
— " — du Développement Rural ;
— " — des Finances et du Commerce ;
— " — du Travail ;
— " — du Développement Industriel ;
— " — du Ministère de Tutelle des Soc. et Ent. d'Etat ;
— " — de la Jeunesse, des Arts, des Sports et de la Culture ;
— " — de la Direction Nationale des Aff. Sociales;
— " — de l'U.N.T.M ;
— " — de l'Association des Parents d'Elèves ;
— quatre (4) représentantes de l'UNFM ;
— Le Gouverneur de la Région de Bamako ou son représentant.

Art. 5. — La Sous-commission de la Paix est composée de cinq (5) membres qui sont :

— Le Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
— " — du Mouvement Malien de la Paix ;
— " — de l'Archevêché ;
— " — de la Mairie de Bamako ;
— trois (3) représentantes de l'Union Nationale des Femmes du Mali.

Art. 6. — Les sous-commissions de travail sont des structures techniques de la C.N.P.F et à ce titre elles doivent chacune en ce qui la concerne élaborer des avants-projets de programmes d'activités, dans le cadre de la décennie de la

Art. 7. — Les sous-commissions de travail relèvent de la C.N.P.F. et sont respectivement chargées :

— **Sous-commission de l'égalité** : d'étudier et de proposer à la commission nationale des actions et mesures susceptibles de traduire dans les faits l'égalité de l'homme et de la femme conformément aux propositions a, b, c, d, e, f, i, de la page 11 du Plan d'action mondial ;
— de présenter ces actions et mesures sous forme de programme annuel ;
— **Sous-commission du développement** : d'étudier et de proposer des actions et mesures permettant une pleine intégration de la femme malienne au processus de développement de son pays conformément aux propositions g, h, j, l, m, n, des pages 11 et 12 du Plan d'action mondial ;
de présenter ces propositions sous forme de programme annuel.
— **Sous-commission de la Paix** : d'étudier et de proposer des actions susceptibles d'être menées par les femmes maliennes en vue de contribuer au renforcement de la Paix et de la Solidarité africaine et internationale conformément aux propositions des pages 13 et 14 du Plan d'action mondial et de planifier celles-ci dans le temps.

Art. 8. — Chaque sous-commission désigne son Président et son Rapporteur et en communique les noms à la C.N.P.F.

Art. 9. — La C.N.P.F se réunie une fois tous les deux (2) mois sous la présidence du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 10. — La Commission Nationale peut chaque fois qu'elle le juge nécessaire faire appel à des compétences extérieures à elle pour participer à ses travaux.

Elle peut aussi en adjoindre à ses sous-commissions de travail chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1976

**Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,**

**Mamadi KEITA**

## Ministère de l'Education Nationale

2294 MEN-DNESGTP. — Par arrêté en date du 16 août 1976, il est créé à Dioïla, cercle de Dioïla, Région de Bamako, un établissement public d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée de Dioïla».

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté en date du :

18 août 1976. — Les maitres de l'Enseignement fondamental dont les noms suivent nommés conseillers à l'orientation reçoivent les affectations ci-après :

| Prénoms et Noms | Grade | Lieu d'affectation |
|---|---|---|
| Abdoulaye Baba Traoré | MSC 1re cl. 2e éch. | I E F Nioro |
| Gassiré Samoura | MSC 1re cl. 2e éch. | I E F Sikasso |
| Oumar Cissé | MSC 3e cl. 1er éch. | I E F Bamako-Dist. II |

Les intéressés sont assimilés aux conseillers pédagogiques et bénéficient de la prime de première zone conformément au décret n° 198 PG-RM en date du 2 août 1962.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1996 MEN-DNESRS du 15 juillet 1976, portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérilure.

Sont définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure et par ordre de mérite les étudiants dont les noms suivent :

**Au lieu de :**

**D.E.R d'Anglais :**

n° 5 — Bourama Sidibé, mention Assez-Bien

**D.E.R. de Mathématiques :**

n° 1 — El Hadj Kébé, mention Bien

**Lire :**

**D.E.R d'Anglais :**

n° 5 — Bouréma Sidibé

**D.E.R. de Mathématiques :**

n° 1 — Alhadji Kébé dit Issaga, mention Bien.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1918 MEN-DNESGTP portant nomination d'inspecteurs généraux de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

**Au lieu de :**

Bamako, le 7/7/78

**Lire :**

Bamako, le 7/7/76.

Le reste sans changement.

## Ministère des Finances et du Commerce

N° 2180/MDR-MFC-CAB **ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Chef Comptable intérimaire à l'Office du Niger à Ségou.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969 fixant le Statut Général des Entreprises Nationales ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 1er novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

Vu le décret du 5 janvier 1932 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le décret n° 108 PG-RM du 2 septembre 1971 portant approbation des Statuts de l'Office du Niger.

ARRETENT :

Article premier. — M. Assoumane Farka Sangaré, comptable 9e catégorie en service à l'Office du Niger est nommé Chef Comptable, par intérim, dudit Etablissement en remplacement de M. Amadou Niangado, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté interministériel qui prendra effet opur compter de la date de prise de service de l'intéressé sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 1976.

**Le Ministre des Finances et du Commerce,**

Founéké KEITA

**Le Ministre du Développement Rural,**

Sori COULIBALY.

N° 2358 FMC-MDIT. — ARRETE INTERMINISTERIEL **abrogeant l'arrêté interministériel n° 453 CAB-MFC-MDITP du 14 juin 1972 portant agrément de la Société Malienne de Promotion Industrielle et Immobilière (SOMAPRIM S.A).**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 29 CMLN, portant fixation du Code des Investissements au Mali ;

Vu l'arrêté interministériel n° 453 CAB-MFC-MDIT du 14 juin 1972 portant agrément de la Société Malienne de Promotion Industrielle (SOMAPRIM S.A) ;

Sur proposition du Conseil des Ministres en sa séance du 23 juin 1976.

ARRETENT :

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 453 CAB-MFC-MDIT en date du 14 juin 1972 portant agrément de la Société Malienne de Promotion Industrielle (SOMAPRIM S.A) est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 1976

**Le Ministre des Finances et du Commerce,**

Founéké KEITA

**Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,**

Lamine KEITA

2058 MFC-DNB-SB. — Par arrêté en date du 26 juillet 1976, une avance de Trésorerie de vingt cinq millions (25.000.000 frs maliens est accordée au Gouvernorat de la Région de Gao à titre d'avance sur la Taxe de Développemlnt.

La dépense est imputable au budget d'Etat 1976.

2106 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1976, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : deux cent vingt deux millions cent soixante neuf mille trois cent quatre vingt trois (222.169.383) francs.

2107 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1976, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : quatre cent cinquante sept millions six cent trente deux mille cent treize (457.632.113). francs.

2108 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de : cent trente millions cinquante huit mille cent quarante trois francs (130.058.143).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1976.

2108 **bis** MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1796, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de : soixante quinze millions cinq cent huit mille quatre cent soixante francs (75.508.460).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1976.

# ANNONCES

**L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.**

**Aucune Annonce à caractère commercial n'est acceptée.**

U D E C - MALI

Société Anonyme au capital de 25 000 000 FM
Siège social à Bamako ( République du Mali )
R.C. Bamako

AUGMENTATION DE CAPITAL

I — Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 20 juillet 1976 la Société UDEC (Union d'Entreprises et Constructions), Société Anonyme au capital de 119.925.000 FM, dont le siège est à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a fait apport à la Société UDEC-MALI, Société Anonyme dont le siège est à Bamako, de l'ensemble des éléments d'actif constituant l'établissement UDEC au Mali et figurant au bilan de cet établissement au 31 décembre 1975, savoir :

**— Immobisations.**

| | |
|---|---|
| la totalité des investissements : matériel, gros outillage, matériel de transport, mobilier, évalués à FM ..... | |
| **— Autres valeurs immobilisées.** | |
| Dépôts et cautionnements, FM ..... | 1.194.045 |
| **— Valeurs d'exploitation.** | |
| Matières premières en stock et travaux en cours, FM ..... | 103.729.732 |
| **— Valeurs réalisables et disponibles.** | |
| La totalité des avances fournisseurs, des soldes clients, autres débiteurs, compte de régularisation actif, soldes de banques et caisses, pour un montant de FM .... | 487.438.501 |
| Soit, au total, la somme FM ..... représentant la valeur des éléments d'actif apportés. | 736.581.491 |
| Ledit apport a été consenti et accepté moyennant la prise en charge, par la Société UDEC-MALI, du passif exigible de l'établissement UDEC au MALI s'élevant à FM. ..... | 641.581.491 |
| La différence entre la valeur des éléments d'actif apportés et le montant du passif pris en charge, soit FM ..... représentant la valeur nette de l'apport. | 95.000.000 |

Ledit apport est rémunéré par l'attribution à UDEC de 9.500 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10.000 FM, à créer par UDEC-MALI à titre d'augmentation de capital, sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société UDEC-MALI, conformément à la loi.

II — Aux termes d'une délibération en date du 23 juillet 1976 l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société UDEC-MALI a approuvé provisoirement la convention d'apport susvisée et nommé un Commissaire aux Apports, avec mission de présenter à une Assemblée Générale réunie ultérieurement un rapport sur la valeur et la rémunération dudit apport.

III — Aux termes d'une délibération en date du 10 août 1976 l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société UDEC-MALI a décidé, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 14 novembre 1975, que le capital social serait désormais divisé en 2.500 actions de 10.000 FM chacune.

En conséquence, les 3.125 actions de 8.000 FM représentant le capital social avant cette modification sont annulées et remplacées par 2.500 actions nouvelles de 10.000 FM chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux Actionnaires par voie d'échange contre les actions anciennes à raison de 4 actions nouvelles de 10.000 FM chacune, contre 5 actions anciennes de 8.000 FM.

IV — Ladite Assemblée, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire aux Apports, a approuvé définitivement l'apport en nature consenti par la Société UDEC-MALI, ainsi que les attributions d'actions stipulées en sa faveur, en rémunération de cet apport.

Ladite Assemblée a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social en vue de porter celui-ci de 25.000.000 FM à 120.000.000 FM, soit une augmentation de 95.000.000 FM, par la création de 9.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 FM chacune, entièrement libérées, attribuées à l'Union d'Entreprises et constructions en rémunération de son apport en nature.

Enfin, l'Assemblée Générale a modifié corrélativement l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako sous le numéro 93 du 27 août 1976.

— 2 originaux de la convention d'apport en date du 20 juillet 76
— 2 copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1976.
— 2 copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 août 1976.

**Pour extrait,**
**Le Conseil d'Administration.**

Editions — Imprimeries.